

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.561 du 28 novembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 4 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 février 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 12 janvier 2006. Cette demande a été clôturée, le 16 janvier 2008, par un arrêt n° 5794 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 22 novembre 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/01/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.* »

1.4. La demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable le 19 mars 2008.

1. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 novembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 mai 2008.

2. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'illégalité tenant à l'excès de pouvoir et à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration ».

Elle soutient à cet égard que « (...) tout indique que la décision avec ordre de quitter le territoire notifiée au requérant a été prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement et formellement à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant, ce faisant la partie adverse viole les dispositions légales invoquées sous moyen ; Que la jurisprudence du Conseil d'Etat invalidant une telle pratique de la partie adverse est bien établie à ce sujet (...) », se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

2. La partie requérante prend un second moyen de « l'illégalité tenant à la motivation inadéquate constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est une simple « formulation type » sans réponse à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

3.4. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., le 19 mars 2008.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à ses moyens, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

La circonstance que cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant ne semble pas encore lui avoir été notifiée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.